

ARRÊTÉ N° MT-2026-112-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D108
Sur le territoire des communes d'EMBRY, LEBIEZ et ROYON
hors agglomération
8ÈME ÉDITION DE COURSE DE CAISSES À SAVON
DU SAMEDI 23 MAI 2026 DE 6H00 AU LUNDI 25 MAI 2026 À 12H00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle L'association Les Chti's Freinetard, nous informe du déroulement de la manifestation de la 8ème édition de course de caisses à savon, du samedi 23 mai 2026 de 6h00 au lundi 25 mai 2026 à 12h00,

ARRÊTE

!Article 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD108 du PR 3+700 au PR 5+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de EMBRY, LEBIEZ, ROYON, du samedi 23 mai 2026 de 6h00 au lundi 25 mai 2026 à 12h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée

!Article 2: un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.
par les RD130-149-149E1 au territoire des communes de EMBRY, BOUBERS-LES-HESMOND, HESMOND, LEBIEZ, ROYON

La circulation sur la RD108 de LEBIEZ à EMBRY est réservée aux spectateurs de ladite course, aux exploitants agricole et aux véhicules de secours jusqu'au barrage au PR5

Les transports scolaires ne sont pas concernés par cet arrêté pour la journée du lundi 25 mai 2026 : priorité de passage

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

!Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

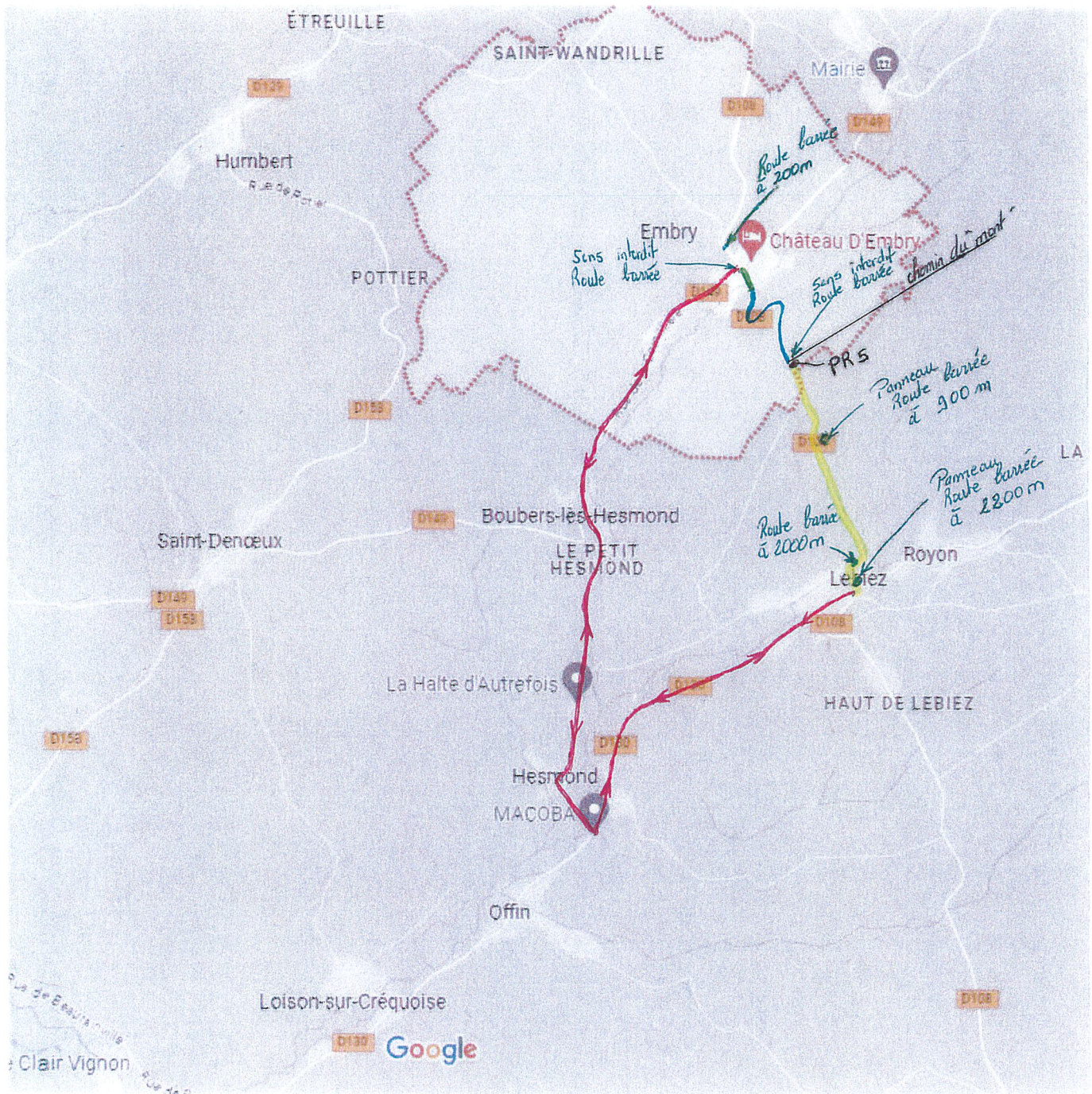
Article 1 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 18 mai 2026



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS



Da

- Route barrée (RD 108) au carrefour RD 149^{E2} / RD 108
- Route barrée (RD 108) hors agglomération
- itinéraire de déviation. (Par RD 149^{E2} ; RD 149^{E1} et RD 130)
- accès spectateurs jusqu'au barrage au PR 5 de la RD 108.